

Décision n° 2023-040

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et payant du stade Philippe MAHUT, ainsi que du matériel d'athlétisme, au profit de l'Office du Tourisme du Pays de Fontainebleau pour l'accueil de la délégation d'athlétisme Irlandaise du 15 juillet au 8 août 2024 inclus.

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-134 du 9 juillet 2020 autorisant M. le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans, ainsi que de conclure les conventions ou procès-verbaux de mise à disposition ou d'occupation précaire de biens immobiliers ou mobiliers, dans la limite de 10.000€ pour la durée de la convention ou du procès-verbal,

Considérant l'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans la dynamique de Jeux Olympiques, notamment par l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » et la labélisation d'un Centre de Préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024,

Considérant la demande de l'Office du Tourisme du Pays de Fontainebleau de mise à disposition du stade Philippe MAHUT afin d'accueillir, du 15 juillet au 8 août 2024, la Fédération Irlandaise d'Athlétisme pour préparer les athlètes aux Jeux Olympiques de Paris 2024,

Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les conditions de mise à disposition du Stade Philippe MAHUT avec l'Office du Tourisme du Pays de Fontainebleau, pour l'accueil de la Fédération Irlandaise d'Athlétisme.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la mise à disposition, à titre précaire, révocable et payant, du stade Philippe Mahut, ainsi que du matériel d'athlétisme au profit de l'Office du Tourisme, afin d'accueillir la délégation d'athlétisme Irlandaise du 15 juillet au 8 août 2024 inclus.

Article 2 :

De signer la convention, jointe, avec l'Office du Tourisme du Pays de Fontainebleau fixant les conditions de mise à disposition du Stade Philippe MAHUT.

Article 3 :

De préciser que la mise à disposition dudit l'équipement sportif, ainsi que du matériel d'athlétisme est consentie pour un montant de 2 800 € TTC.

Article 4 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 12 juin 2023,

Le Président de la Communauté d'agglomération,



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr